

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026-089
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE PAIN

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public,
Vu la demande d'autorisation reçue le 20 juillet 2026 de Monsieur LUBRET, Gérant de la SARL « L'artiste, pain », domicilié 11 rue Gustave Delory 59224 THIANT, en vue d'installer un distributeur automatique de pain sur le domaine public communal,

Considérant que cette occupation est compatible avec l'affectation du domaine public, qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité, à la circulation des piétons ni à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'installation du distributeur automatique de pain dans l'intérêt du maintien d'un service de proximité à la population, et qu'il est prévu de soumettre au prochain conseil municipal la fixation de la redevance d'occupation du domaine public applicable à cette installation, laquelle sera exigible à compter du 1er janvier 2027,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public afin d'y installer un distributeur automatique de pain.

Toute modification de l'emplacement devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Article 2 – Emplacement

Le distributeur sera implanté à l'emplacement suivant :
- rue Jean Jaurès, face à la mairie.

Article 3 – Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter du 22 juillet 2026 jusqu'au 21 juillet 2027.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire, sans que celui-ci puisse se prévaloir d'un quelconque droit au renouvellement.

Article 4 – Conditions d’occupation

Le bénéficiaire s’engage à :

- maintenir en permanence le distributeur en bon état d’entretien et de propreté ;
- assurer l’approvisionnement et la maintenance de l’appareil ;
- garantir le libre passage des piétons et des personnes à mobilité réduite ;
- ne procéder à aucune modification de l’installation sans autorisation préalable de la commune ;
- respecter l’ensemble des réglementations applicables, notamment en matière d’hygiène, de sécurité alimentaire, d’électricité et d’accessibilité.

Article 5 – Responsabilité

Le bénéficiaire demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de l’installation ou de l’exploitation du distributeur.

Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité et en justifier à toute demande de la commune.

Article 6 – Redevance

La présente autorisation est accordée sous réserve de la fixation par le conseil municipal du montant de la redevance d’occupation du domaine public applicable à cette installation.

Le montant de cette redevance sera fixé par délibération du conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La redevance ainsi fixée sera due par le bénéficiaire à compter du 1^{er} janvier 2027, dans les conditions prévues par la délibération précitée.

Jusqu’au 31 décembre 2026, l’occupation est consentie à titre gratuit.

Article 7 – Retrait de l’autorisation

La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, pour un motif d’intérêt général, de sécurité publique, de travaux ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de retrait ou à l’expiration de l’autorisation, le bénéficiaire devra retirer l’installation et remettre les lieux dans leur état initial à ses frais, dans le délai d’un mois à compter de la révocation ou du terme de l’autorisation.

Passé le délai, en cas d’inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d’office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 – Exécution

La Directrice générale des services, le responsable des services techniques et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 22 juillet 2026.



Le Maire,

F. WAELENS